

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Le Maire de la Ville de Carmaux,

Vu les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la route et notamment les articles R 44 et R 225,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière "signalisation temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

Vu la demande présentée par Madame RIBET afin de procéder à un emménagement au n° 10 rue Arago à Carmaux, le samedi 18 février 2022,

Considérant qu'il appartient à l'autorité Municipale de prendre les mesures utiles pour éviter les accidents et assurer le bon ordre et la sécurité,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Afin de permettre à Madame RIBET d'emménager au n° 10 rue Arago, le stationnement sera inerdit au droit de cet immeuble et en face, sur une longueur de 15 mètres du :

Vendredi 17 février, 20h au dimanche 19 février, 12h

Seuls les véhicules de déménagement seront autorisés à y stationner.

ARTICLE 2 : Toute la signalisation routière éventuelle sera mise en place par le pétitionnaire qui demeure responsable de tout accident de toute nature que pourrait occasionner le déménagement.

ARTICLE 3 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions de la loi en vigueur.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Carmaux, Monsieur le Chef de Circonscription de Police de Carmaux et tous les agents de la Force Publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme,
Fait à Carmaux, le 15 février 2022
Le Maire,
Jean-Louis BOUSQUET



Cet acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse 68 rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 TOULOUSE CEDEX 7, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa réception par le représentant de l'Etat.